



## 1 Bases de référencés

Documents de référence selon doc. SE-01354-C2-HD-Safety Gesetzeskompass et en plus:

Doc. Suva (n° référence)	<ul style="list-style-type: none"><li>14 "Guide Suva de l'assurance contre les accidents":</li><li>66136 "La responsabilité pénale en cas d'accidents du travail dans le système de la sécurité au travail"</li></ul>
-----------------------------	---

## 2 Limites et déclencheurs

La gestion des conséquences fait référence exclusivement au domaine "Sécurité au travail"<sup>1</sup> et indique la marche à suivre en cas d'infraction aux règles Safety (sécurité au travail) commises par des collaborateurs Swisscom et personnes externes et/ou en cas de comportement inacceptables. Dans la pratique, les infractions et mépris des règles sont repérés lors des contrôles classiques des postes de travail. Les rôles concernés sont:

- SiBe Safety (responsable sécurité Safety);
- Hiérarchie: Safetyagent, supérieur, Access Quality Manager (AQM), Area Security Manager (ASM), etc.;
- Organes d'exécution (p.ex. Suva, inspection du travail etc.)

## 3 Responsabilité pénale<sup>2</sup>

La jurisprudence et la pratique distinguent trois formes de faute personnelle, à savoir:

- A. **Négligence légère:** un simple comportement inadéquat, l'imprévoyance, l'appréciation erronée d'un danger malgré une attention réfléchie, etc., ne répondent pas à la notion de faute grave. Il s'agit là de comportements erronés taxés de fautes légères et qui n'entraînent pas de réduction des prestations.
- B. **Négligence grave:** celui qui viole les règles de prudence élémentaires que tout homme raisonnable eût observées dans la même situation et dans les mêmes circonstances. (Dans la circulation routière, l'omission d'une règle élémentaire ou de plusieurs règles importantes constitue en général une négligence grave).
- C. **Intention:** l'assuré qui a causé son accident intentionnellement n'a aucun droit aux prestations d'assurance. Tout d'abord, un tel "accident" n'en est pas un au sens de la loi, étant donné que le caractère involontaire de l'atteinte fait défaut. L'assuré agit en connaissance de cause et de façon délibérée.

<sup>1</sup> Selon SE-01374-C2-HD-Safety System Übersicht

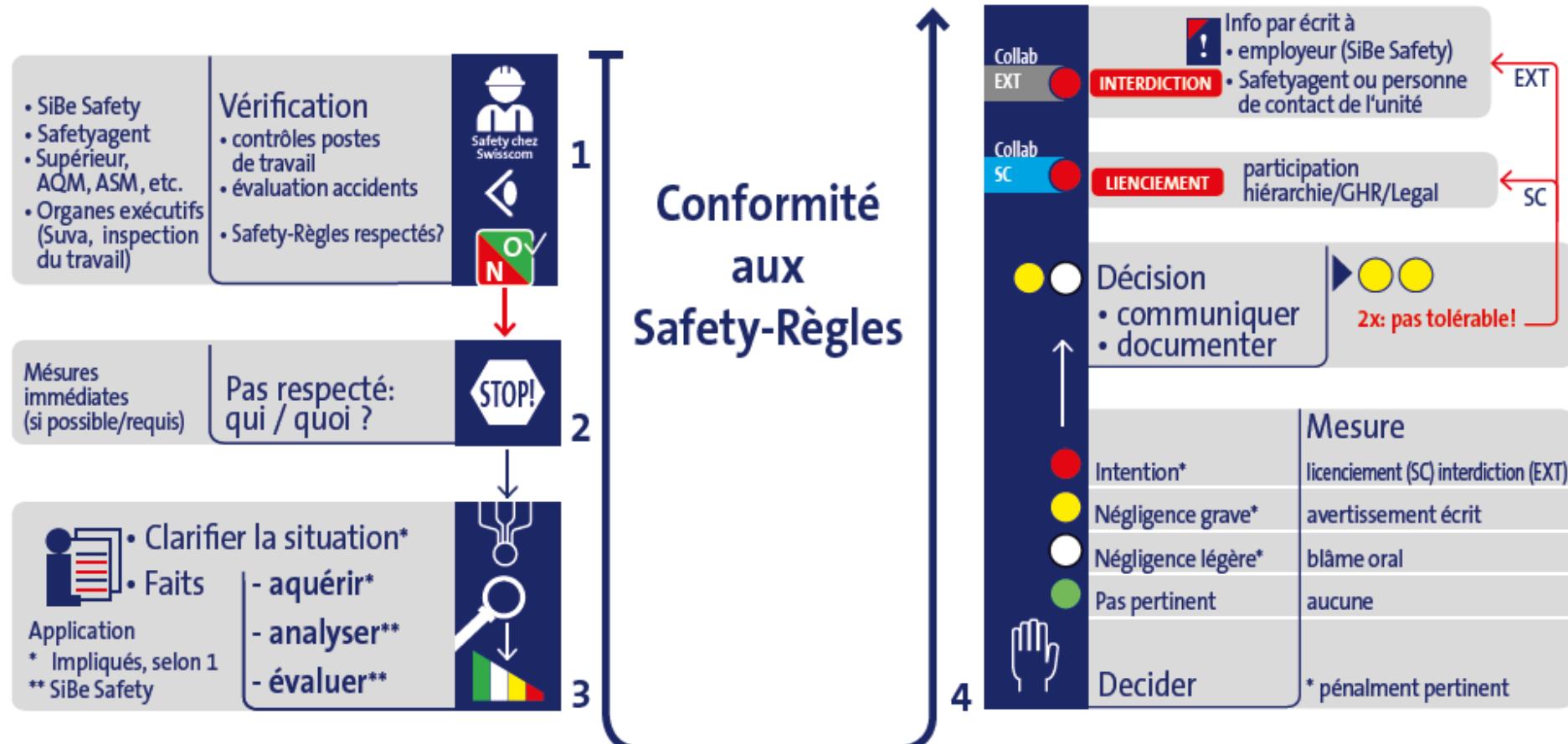
<sup>2</sup> Selon "Guide Suva de l'assurance contre les accidents" (Suva 14, chiffre 4.3.8.3)

Swisscom AG	Dok-ID	:	052-Safety-Regel FR	Regelwerkversion	:	1.1	Seite 1
Group Security	Gilt für	:	Swisscom AG	Gültig ab	:	01.04.2020	
	Verantw. Experte	:	SiBe Safety Konzern	Verfügbare Sprachen	:	DE, FR, IT	
	Freigabe-Stelle	:	Safety-Board Konzern	Zuordnung	:	SE-01374-C2-HD	



**swisscom**

## 4 Processus de travail





**swisscom**

## 5 Gestion des conséquences: explications des 3 niveaux de mesures disciplinaires

Niveau	Déscription	Personne impliquée		Commentaires
1 Blâme (oral: pour négligence légère)	Collaborateurs Swisscom ou externes (EXT <sup>3</sup> )		Déclencheur	Mépris / écarts constatés (faits)
			Forme	Oralement (informel) par la personne (rôle) impliqué (celui qui a fait la constatation)
			Moment	Aussi rapidement que possible après le constat des faits incriminés (<2 jours de travail)
			Liste de contrôle (CL)	Les infractions découvertes dans le cadre des contrôles des postes de travail sont indiquées dans la liste de contrôle Safety correspondante (énumérer les faits)
			Information	Swisscom: hiérarchie, Safetyagent, personne de contact GB; EXT: employeur (SiBe Safety)
2 Avertissement (par écrit: pour négligence grave)	Collaborateurs Swisscom ou externes (EXT <sup>3</sup> )		Déclencheur	Mépris / écarts constatés respectivement négligences graves (faits)
			Objectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directives impératives de performances et de comportement pour les mépris / écarts constatés</li> <li>Documentation (PDCA), pour le cas éventuel de récidive</li> </ul>
			Forme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation par le SiBe Safety;</li> <li>Avertissement par écrit (énumérer les mépris / écarts constatés – faits; conséquences dans en cas de répétition);</li> <li>Swisscom: remise par la hiérarchie (supérieur) - EXT: employeur (SiBe Safety)</li> <li>Archivage dans le dossier personnel</li> </ul>
			Information	En plus: Safetyagent, personne de contact GB
3 Licenciement / interdiction (par écrit: en cas de répétition/2x)	Collaborateurs Swisscom ou externes (EXT <sup>3</sup> )		Déclencheur	Nouveaux mépris / écarts constatés (faits)
			Forme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation par le SiBe Safety;</li> <li>Swisscom: licenciement (mentionner le premier avertissement écrit) – impliquer la hiérarchie, GHR et LR;</li> <li>Information par écrit (interdiction d'accès) à l'employeur (SiBe Safety)</li> </ul>
			Information	En plus: Safetyagent, personne de contacte GB

EXT: externes; GB: secteurs de l'entreprise; GHR: Group Human Resources; LR: Legal; PDCA: Plan-Do-Check-Act

<sup>3</sup> Peut être fait/décidé à l'égard de l'individu (collaborateur) ainsi qu'à l'égard de l'employeur/partenaire

Swisscom AG	Dok-ID	:	052-Safety-Regel FR	Regelwerkversion	:	1.1	Seite 3
Group Security	Gilt für	:	Swisscom AG	Gültig ab	:	01.04.2020	
	Expert Responsible	:	SiBe Safety Konzern	Verfügbare Sprachen	:	DE, FR, IT	
	Zuordnung	:	Safety-Board Konzern	Zuordnung	:	SE-01374-C2-HD	